

gislature provinciale les gens dont il parle maintenant?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne les confonds pas du tout.

M. BURNHAM: Comment y arrive-t-il?

L'hon. M. DOHERTY: En ce qui concerne l'application de cette loi je ne les confonds pas du tout, je les considère comme citoyens du Canada. Ce sont les électeurs du Canada qui vont voter sur cette question et c'est à ce titre qu'ils vont se prononcer. Je demande que si la législature d'une province exprime l'opinion que la population de cette province désire un plébiscite, le Parlement autorise le Gouvernement à reconnaître cette opinion comme une expression suffisante du désir de cette population d'obtenir un plébiscite. Une législature aura parfaitement droit d'exprimer son opinion sur la question de savoir s'il serait à-propos qu'une loi qu'elle ne peut adopter elle-même fût adoptée par le corps législatif compétent. Quand elle l'aura exprimée, le Parlement autorisera l'exécutif à permettre à la population de cette province de se prononcer sur la question, et si elle se prononce dans un certain sens il faudra donner effet à son verdict. Voilà pourquoi nous faisons cette loi.

M. PORTER: Mais alors le Parlement se sera dépouillé de la prérogative de pouvoir dire "oui" ou "non".

L'hon. M. DOHERTY: Chaque fois que le Parlement fait une loi il est lié par cette loi tant qu'il ne l'a pas rapportée, et s'il ne veut plus être lié il n'a qu'à la rapporter.

Notre honorable collègue a parlé de difficultés devant résulter de l'injustice qui serait faite aux fabricants. J'ai signalé que nous avions laissé entièrement de côté la question de la fabrication; d'après cette loi, le bétail pourra continuer d'être nourri avec les déchets des brasseries qu'on aura l'avantage de posséder.

Mon honorable ami a ajouté qu'il résulterait de tout cela, par rapport au fabricant d'une province voisine et au fabricant étranger, une différence de traitement qui serait toute à l'avantage de celui-ci.

J'ai déjà fait observer que la prohibition de l'importation d'une province à une autre enrayera également l'importation dans cette province de spiritueux de provenance étrangère.

Il se soulève une objection du fait de la dépense. Il s'agit ici d'une loi fédérale. Ceux qui voteront sur ces mesures soumises au referendum exerceront un droit qu'aucun corps, si ce n'est notre Parlement, ne peut

conférer, aujourd'hui, si l'on adopte cette loi, parce qu'elle est avantageuse pour le Dominion. Il est bon que, dans le Dominion, le peuple ait l'occasion d'exprimer sa volonté sur ce sujet et puisse la faire respecter. Dans ce cas, quelle raison pourrions-nous invoquer pour demander à la province, qui ne peut légiférer sur la question, d'acquitter les dépenses qu'entraîne l'exercice par les citoyens du Canada d'un droit que le Parlement du Canada leur attribue, parce que ce Parlement croit qu'il est bon pour la population des différentes provinces d'exercer ce droit?

J'ai essayé, monsieur l'Orateur, au meilleur de mes capacités, de répondre aux observations qu'on a présentées sur le sujet. Je l'ai fait sans aucun désir d'imposer mes vues, mais pour faire connaître les raisons qui me persuadent qu'on aurait tort de rejeter ce projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu la 2e fois, puis la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

Sur l'article 1er tendant à ajouter au paragraphe 1er de l'article 152 ce qui suit: Sur réception de résolution de l'Assemblée législative ou du Conseil du Yukon, demandant le vote sur la prohibition ou l'importation, le Gouverneur en conseil peut faire une proclamation.

L'hon. M. FIELDING: Je veux rappeler un point qu'ont traité l'honorable député de Hastings-Ouest et le ministre de la Justice. Je tiens cependant à dire que je reconnais parfaitement, avec le ministre de la Justice, que la seule institution qui doit légiférer en cette matière, est le Parlement du Canada. Quand je dis "légiférer", j'entends "adopter une loi". Une résolution n'est pas une loi; je le reconnais parfaitement. Mais ce qui me frappe surtout, c'est la distinction que le ministre a établie entre l'effet légal d'une requête d'une législature provinciale et celui d'une requête de citoyens. Mon avis était que si l'on jugeait à-propos de connaître le sentiment d'un gouvernement provincial, la législature provinciale elle-même était toute désignée pour exprimer ce sentiment, et que cela vaudrait mieux que d'obtenir cette expression en recourant au referendum. Le ministre de la Justice est d'avis comme moi qu'il serait grandement à désirer qu'il en fût ainsi. Ce qui ne l'empêche cependant pas de dire que si nous permettions à la législature de faire cette demande, ce serait de notre part une délégation de pouvoirs. C'est sur ce seul point que je dirai quelques mots.